



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

EIFPAGE RAIL EXPRESS ERE
22 avenue Henri Fréville
35000 RENNES

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Eveline LECLERC

Mèl : eveline.leclerc@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 14
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
LGV - BPL - création de mares de compensation - bassin versant de la Sarthe Amont
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **72-2012-00023**

LE MANS, le 26/03/2012

Monsieur,

Par courrier en date du 27/01/2012 et complété le 23/02/2012, vous avez déposé un dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

LGV - BPL - création de mares de compensation - bassin versant de l'Huisne

Dossier enregistré sous le numéro : **72-2012-00023**.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Néanmoins, comme vous vous y êtes engagés lors du comité de concertation du 19/03/2012 réuni en préfecture de la Sarthe, j'attire votre attention sur la nécessité d'obtenir, avant intervention, les accords préalables de l'association des expropriés et des propriétaires des terrains concernés par la réalisation des mares de substitution.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies d'Aigné, Degré et Neuville sur Sarthe pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R 514-3-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans un délai de 6 mois après la publication ou l'affichage, le délai continu de courir jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Eau-Environnement

Jean-Pierre MARTIN

PREFECTURE DE LA SARTHE

Direction départementale
des territoires de la Sarthe

RECEPISSE DE DECLARATION

Concernant la création de mares de compensation réalisées dans le cadre du projet de la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays de la Loire sur le bassin versant de la Sarthe Amont.

Dossier n° 72-2012-00023

Le préfet de la Sarthe,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment pour la partie législative, les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.216-1 à L.216-13, et pour la partie réglementaire, les articles R.214-1 et R.214-32 à R.214-56,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2011 portant approbation du SAGE du bassin de la Sarthe Amont,

Vu le dossier de déclaration enregistré sous le n° 72-2012-00023 à la DDT de la Sarthe, déposé en date du 27 janvier 2012 et complété en date du 23 février 2012 par la société Eiffage Rail Express représentée par M. Marc Legrand, concernant la création de mares de compensation réalisées dans le cadre du projet de ligne à grande vitesse Bretagne - Pays de la Loire, sur les communes d'Aigné, Degré et Neuville sur Sarthe,

Considérant que l'opération dont il s'agit est définie dans la nomenclature des opérations soumises à la procédure de déclaration, en application des dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement, et sous les rubriques :

Rubriques	Désignation	Projet	Régime
3.2.3.0.	Création d'étangs ou de plan d'eau permanents ou non : - d'une superficie de l'étang ou plan d'eau supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Surface cumulée en eau de 0,5273 ha	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une surface : - supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (Déclaration)	Surface cumulée de 0,1837 ha	D

Donne récépissé de ladite déclaration à :

La société Eiffage Rail Express, représentée par M. Marc Legrand
22 Avenue Henri Fréville, CS 80836, 35200 Rennes Cédex 2

qui doit se conformer strictement aux prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau fixées par l'arrêté ministériel du 27 août 1999.

Les travaux doivent être conformes à la description et aux conditions de réalisation et d'exploitation contenues dans le dossier de déclaration, notamment :

- situation : voir liste annexée,
- surface en eau cumulée : 0,5273 ha,
- alimentation : ruissellement et nappe d'accompagnement.

Prescriptions particulières :

- les déblais doivent être déposés en dehors de toute zone humide et du lit majeur d'un cours d'eau,
- les mares sont implantées à une distance de 10 m au moins d'un cours d'eau et à 35 m au moins si le lit mineur de ce cours d'eau est d'une largeur supérieure à 7,50 m,
- l'empoissonnement des mares de compensation est interdit.

Dispositions générales :

- Pendant les travaux, toutes les mesures sont prises pour éviter l'entraînement de matières (branches, sédiments, lait de ciment, hydrocarbures...) vers le milieu naturel susceptibles de dégrader les ressources en eau et les milieux aquatiques,
- Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments portés au dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement,
- Le bénéficiaire est tenu à l'entretien régulier de ses ouvrages et installations,
- En cas de changement de propriétaire, le nouveau bénéficiaire doit faire une déclaration de changement au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations,
- La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande de déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation,
- L'administration se réserve le droit de prescrire, ultérieurement, toutes mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police des eaux : libre écoulement des eaux, salubrité publique et répartition des eaux,
- Le service chargé de la police de l'eau ainsi que l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques) du département de la Sarthe sont obligatoirement prévenus de la date de début des travaux au moins 15 jours avant et informés par écrit de la chronologie et de l'échéancier de création des mares ainsi que des coordonnées des entreprises chargées de la réalisation des travaux,
- Les moyens de surveillance et d'intervention seront conformes aux indications portées dans le dossier de déclaration,

- Le déclarant informe le service de la police de l'eau ainsi que l'ONEMA du département de la Sarthe de la date d'achèvement des travaux et transmet au service de la police de l'eau un procès verbal de récolement comprenant notamment, la localisation précise, les caractéristiques géométriques établies à partir de relevés topographiques des mares de compensation immédiate,
- Le déclarant est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement,
- En cas d'incident ou d'accident notable intéressant l'opération, la préfecture et le maire de la commune doivent être informés conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement. Le service chargé police de l'eau sera également informé dans le même délai.
- Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés,
- L'inobservation des dispositions du présent récépissé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement,

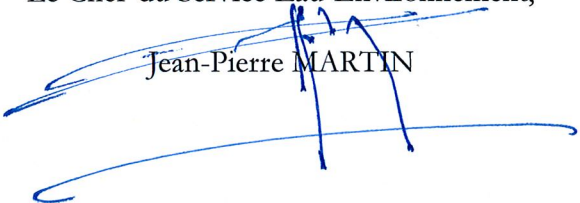
Publicité et affichage :

- Une copie du présent récépissé est affichée pendant une durée minimale d'un mois en mairie des lieux de réalisation de l'opération, est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Sarthe durant une période d'au moins six mois et est transmise pour information, au président de la Commission Locale de l'eau du SAGE Sarthe Amont.

Le Mans , le 26 Mars 2012,

Pour le Préfet de la Sarthe,
P/le Directeur Départemental des territoires
Le Chef du Service Eau-Environnement,

Jean-Pierre MARTIN



Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.
- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Bassin Hydrographique	Commune	Lieu-dit mare impactée	PK	Mare impactée	Surface mare impactée m²	MCI	PK MCI	Lieu-dit MCI	Nb MCI	S totale MCI m²	S ZH impactée en m²
5-Sarthe Amont	Degré	Le Valet	33+850	M150_04	618	MCI_150_04	33+800	Le Valet	2	620	
5-Sarthe Amont	Aigné	Le Touzeau	28+600	M155_01	119	MCI_155_01	28+650	Le Touzeau	1	119	
5-Sarthe Amont	Neuville-sur-Sarthe	Le Lierré	22+650	M163_01	209	MCI_163_01	22+650	Le Lierré	1	209	55
5-Sarthe Amont	Neuville-sur-Sarthe	Le Lierré	22+550	M163_02	495	MCI_163_021 & 163_022	22+870	Le Lierré	2	500	
5-Sarthe Amont	Neuville-sur-Sarthe	Le Ménard	22+100	M163_03	1332	MCI_163_031 & 163_032	21+650	Le Ménard	2	1340	
5-Sarthe Amont	Neuville-sur-Sarthe	Les Chamois	19+700	M164_01	555	MCI_164_01	19+450	Les Chamois	2	1000	
5-Sarthe Amont	Degré	Le Valet	34+100	PE150_01	3363	MCI_150_011 & MCI_150_012	34+100	La Gourdainne	2	1485	1782

TOTAL BV en m²	5273	1837
Nb MCI	12	
S moy MCI en m²	439	